

CRÉATION, EXTENSION ET TRANSLATION DE CIMETIÈRES

Procédure

• Après la délibération prise par le conseil municipal, le maire :

- envoie un courrier au tribunal administratif, accompagné de la notice de présentation (extrait du dossier) pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur (qui a un délai de 15 jours pour répondre); si le recours à l'expropriation est nécessaire, le préfet organise l'enquête publique à la place du maire.
- contacte le commissaire enquêteur pour fixer les jours des 3 permanences ;
- prend un arrêté d'ouverture d'enquête et le transmet au commissaire enquêteur (avec le dossier)
- possibilité de mettre en place un registre d'enquête dématérialisé ;
- procède à la publication d'un avis, dans 2 journaux locaux (voir contenu de l'avis dans l'article L.123-10 du Code de l'environnement)
 - 15 jours au moins avant le début de l'enquête
 - puis d'un rappel dans les 8 premiers jours avant le début de celle-ci,

15 jours au moins avant le début de l'enquête :

publication de l'avis au public, de l'avis de la MRAE (si étude d'impact obligatoire), de l'arrêté d'ouverture d'enquête sur le site internet de la mairie (ou de la préfecture si la commune ne dispose pas de site Internet Art R123-11 du Code de l'environnement), ;

affichage de l'avis au public en mairie et sur le lieu du projet (format réglementaire, les affiches, doivent mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » seront en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.)

Déroulé de l'enquête publique :

- Le 1^{er} jour de l'enquête, mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de l'enquête (ou de la préfecture si la commune ne dispose pas de site Internet Art R123-11 du Code de l'environnement);
- Mise à disposition du public d'un poste informatique pour consulter le dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie ;

- A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur récupère le registre et rencontre le maire dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du registre pour lui communiquer les observations orales et écrites. Le maire a 15 jours pour produire ses observations ;
- Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier, le rapport d'enquête, les conclusions et le registre au maire, copie du rapport et des conclusions sont adressées au tribunal administratif :
- Le maire adresse une copie du rapport et des conclusions au préfet, Bureau des Elections et de la Réglementation qui transmet son rapport et les documents annexes au secrétariat du Coderst,
- Publication du rapport et des conclusions sur le site internet de la préfecture pendant 1 an.
- Le dossier est ensuite soumis au CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques), qui émet un avis ;
- Après avis du CODERST, le préfet (Bureau des Elections et de la Réglementation) prend l'arrêté de création ou d'extension de cimetière et en fait parvenir une copie au sous-préfet de l'arrondissement concerné, au maire, au commissaire enquêteur, ainsi qu'à l'ARS.
- Si absence de réponse 6 mois après le début de la procédure : rejet de la demande.